

PRENDRE LE PROBLÈME À LA RACINE

METTRE UN TERME AU COMMERCE
EUROPÉEN D'ÉQUIPEMENTS
D'EXÉCUTION ET DE TORTURE

SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'Omega Research Foundation (Omega) est un organisme indépendant de recherche qui siège au Royaume-Uni.



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : EUR 01/2150/2015 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : Une matraque à impulsions électriques et des pistolets incapacitants à aiguillons, exposés à l'édition 2015 du salon annuel IWA à Nuremberg, en Allemagne.
© Robin Ballantyne / Omega Research Foundation

www.amnesty.org/fr

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SYNTHÈSE

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue. Elle s'applique en toutes circonstances et, dans le cadre du droit international coutumier, à tous les États¹. Malgré ces obligations, la torture reste pratiquée de diverses manières dans des pays de toutes les régions du monde et la peine de mort est encore appliquée dans plusieurs pays².

L'Union européenne a été la première, en 2006, à instaurer, pour les échanges multilatéraux, des mécanismes de contrôle ayant pour objet, d'une part, d'interdire le commerce international d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, d'autre part, de contrôler le commerce d'un ensemble d'équipements de sécurité et d'application des lois détournés en vue de commettre de telles violations des droits humains. Le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, le Règlement) a comblé un vide important en matière de contrôles des exportations axés sur les droits humains.

Au vu de son importance, Amnesty International et Omega ont, depuis son entrée en vigueur, étroitement surveillé l'application du règlement par les États membres, mis en exergue les limites du système de contrôle et cherché à proposer des solutions politiques constructives et réalistes à ces problèmes.

Par conséquent, Amnesty International et Omega se sont félicitées de l'examen complet et détaillé réalisé par la Commission européenne sur le règlement et son fonctionnement, dont la première partie a entraîné le règlement d'application n° 775/2014 (juillet 2014), qui a étendu de manière considérable l'éventail d'équipements contrôlés ou interdits au titre du règlement.

En janvier 2014, à l'issue de l'examen, la Commission européenne a présenté aux États membres et au Parlement européen de nouvelles propositions en vue de renforcer les points du dispositif opérationnel du règlement. Amnesty International et Omega soutiennent nombre des propositions de la Commission, qui visent à pallier des limitations anciennes que les deux organisations ont soulignées par le passé – elles recommandent que ces éléments soient adoptés et appliqués par les États membres.

Les propositions de la Commission sont une avancée notable, mais ne permettent toutefois pas de remédier à un certain nombre de faiblesses et lacunes graves du règlement et du système de contrôle qui en découle. Si les États membres de l'UE et le Parlement européen ne s'emparent pas maintenant de ces questions décrites dans la procédure d'examen, comme le précisent les recommandations ci-dessous, une occasion rare de renforcer de manière

¹ Voir l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [10 décembre 1948], résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette interdiction a été formulée dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, en particulier la Convention des Nations unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée par l'Assemblée générale au moyen de la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987). L'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens*, c'est-à-dire un principe fondamental et impératif du droit international n'autorisant aucune dérogation. Voir : *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Cour internationale de justice, arrêt du 20 juillet 2012, C.I.J. Recueil 2012, § 99.

² Des exemples sont disponibles dans le rapport suivant : Amnesty International, Rapport annuel 2014/15, <https://www.amnesty.org/fr/annual-report-201415>, dernière consultation le 18 mai 2015.

4 PRENDRE LE PROBLÈME À LA RACINE. METTRE UN TERME AU COMMERCE EUROPÉEN D'ÉQUIPEMENTS D'EXÉCUTION ET DE TORTURE – SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

exhaustive et efficace le système de contrôle et de combler les failles pouvant être exploitées par des négociants peu scrupuleux sera perdue. Il est maintenant temps pour les parties intéressées concernées de l'Union européenne, notamment au sein des États membres et du Parlement européen, de veiller à ce que le règlement réalise pleinement son potentiel et soit utilisé efficacement pour combattre la participation de l'Europe au commerce des « équipements de torture et d'exécution » – dans l'espoir de l'éradiquer.

Amnesty International et Omega ont élaboré un ensemble de recommandations stratégiques pour combler ces lacunes et remédier aux limites qui existent actuellement au sein du système de contrôle.

RECOMMANDATIONS STRATÉGIQUES

COURTAGE ET SERVICES ASSOCIÉS

Amnesty International et Omega soutiennent les propositions de la Commission visant à mettre en place des contrôles qui comprennent les activités de courtage entreprises dans l'UE par une personne ou un partenariat juridique ou physique, résidant ou siégeant au sein de l'UE. En outre, nous recommandons que les dispositions incluent spécifiquement les cas suivants :

- l'activité de courtage est menée en dehors de l'UE par une entreprise enregistrée dans l'UE, par un ressortissant de l'UE ou un habitant d'un État membre de l'UE ;
- l'activité de courtage est menée en dehors de l'UE par une filiale d'une entreprise de l'UE siégeant en dehors de l'UE.

Amnesty International et Omega recommandent que la portée de ces dispositions comprenne aussi explicitement « *le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, la publicité ou la promotion générales* » pour les biens de l'Annexe II, et pour les Annexes III et IIIa lorsque l'agent sait ou a des motifs de soupçonner que le transfert de ces équipements est ou est peut-être prévu pour exécuter la peine capitale, des actes de torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays qui n'appartient pas au territoire douanier de l'UE.

TRANSIT D'ÉQUIPEMENTS PAR L'UE

Amnesty International et Omega recommandent que le règlement soit modifié de façon à supprimer la dérogation relative au transit d'éléments qui figurent à l'Annexe III du règlement, en vue d'ajouter une disposition pour exiger une autorisation spécifique de transit pour tous les biens listés à l'Annexe III du règlement.

PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES ÉQUIPEMENTS DU RÈGLEMENT

Amnesty International et Omega recommandent que la portée du règlement soit étendue pour interdire la promotion et le marketing commerciaux au sein de l'UE des éléments figurant à l'Annexe II par des entreprises et personnes basés dans ou en dehors de l'UE.

Outre ces modifications du règlement, Amnesty International et Omega recommandent que les États membres mènent des activités adaptées de promulgation afin de veiller à ce que toutes les entreprises qui promeuvent des équipements de sécurité, ainsi que celles qui

organisent des salons et d'autres manifestations où ce type d'équipements sont promus, soient informées du règlement et de leurs obligations à ce titre.

De plus, les États membres doivent exiger des organisateurs de salons et d'autres manifestations promotionnelles similaires qu'ils informent tous les exposants potentiels des restrictions du règlement, et qu'ils entreprennent un tri et une évaluation des risques de manière approfondie pour tous les exposants potentiels afin de déterminer la probabilité pour qu'ils vendent ou promeuvent des équipements interdits par le règlement. Lorsqu'un exposant potentiel présente le risque substantiel de se livrer à ce type d'activités, l'exposant doit se voir refuser la permission de participer et son cas doit être soumis à l'autorité nationale pertinente chargée de l'octroi de licences.

SOUTIEN TECHNIQUE

Le règlement interdit actuellement le soutien technique lié aux équipements figurant à l'Annexe II. Pour supprimer toute ambiguïté et veiller à une mise en œuvre efficace et cohérente par tous les États membres, la définition de soutien technique doit être modifiée pour inclure explicitement la formation à l'**utilisation** d'équipements mentionnés par le règlement.

Amnesty International et Omega soutiennent les propositions de la Commission de développer le contrôle lié au soutien technique pour y inclure les équipements figurant à l'Annexe III et recommandent qu'elles soient adoptées par les États membres. Par ailleurs, nous recommandons que ce contrôle inclue explicitement la formation à l'utilisation des biens de l'Annexe III.

De plus, Amnesty International et Omega recommandent l'ajout de mesures adaptées pour contrôler l'offre de soutien technique, dont les instructions, les conseils, la formation ou la transmission de savoir pratique ou de compétences susceptibles d'aider à commettre des exécutions judiciaires ou des actes de torture et de mauvais traitements, indépendamment de la fourniture de tout équipement relevant du règlement.

SUBSTANCES CHIMIQUES PHARMACEUTIQUES POUVANT ÊTRE UTILISÉES AUX FINS DE LA PEINE CAPITALE

Amnesty International et Omega pensent que les propositions de la Commission sont une réaction adaptée et mesurée au risque – permettant une régulation efficace du transfert de certaines substances chimiques pharmaceutiques susceptibles d'être utilisées dans des protocoles d'injection létale mais qui ont une utilité médicale courante – si les États membres de l'UE élaborent des dispositions efficaces d'établissement de rapports, de suivi et de révocation. Toutefois, les propositions de la Commission comportent dans leur version actuelle des limites auxquelles il faut remédier, notamment en ce qui concerne les Annexes IIIa et IIIb.

Après l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de contrôle intégrant les autorisations générales d'exportation de l'Union, selon la proposition de la Commission, Amnesty

International et Omega recommandent que la Commission envisage de modifier la liste de biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la peine capitale (conformément à l'Annexe IIIa) afin d'y inclure l'hydromorphone, le midazolam, le bromure de pancuronium, le bromure de rocuronium et le bromure de vecuronium. Au vu de l'évolution rapide de la situation aux États-Unis, où un certain nombre d'États cherchent activement de nouveaux protocoles d'injection létale, l'éventail de substances chimiques toxiques couvert par cette procédure de règlement doit être régulièrement révisé par la Commission et des changements doivent être apportés à l'Annexe IIIa le cas échéant.

Amnesty International et Omega recommandent que chacun des États membres de l'UE ait le droit de suspendre immédiatement le transfert spécifique d'une substance chimique pharmaceutique vers un utilisateur final en particulier quand l'État membre dispose d'éléments de preuve indiquant que les produits en question seront utilisés pour infliger la peine de mort.

Amnesty International et Omega recommandent que les pays figurant actuellement à l'Annexe IIIb et potentiellement concernés par une autorisation générale d'exportation de l'Union soient exclus de ladite annexe, bien que la peine de mort soit inscrite dans leur législation – cela concerne le Bénin, le Liberia, Madagascar et la Mongolie.

INTERROMPRE LES EXPORTATIONS INAPPROPRIÉES EN URGENCE POUR DES PRODUITS QUI NE FIGURENT PAS DANS LES ANNEXES DU RÈGLEMENT

Amnesty International et Omega recommandent que l'UE ajoute les mécanismes complémentaires suivants pour permettre aux organes pertinents de suspendre des exportations inappropriées de produits qui ne sont pas actuellement listés dans les annexes du règlement :

- Des procédures d'urgence permettant à la Commission de modifier rapidement les annexes du règlement et ainsi de contrôler ou d'interdire le transfert de certains produits, conformément à la proposition de la Commission datant de janvier 2014.
- Un mécanisme ciblé de contrôle de l'utilisation finale qui exigerait les mesures suivantes des États membres :
 - suspendre ou interrompre un transfert spécifique de produits pertinents relevant du règlement, mais pas actuellement listés dans les annexes de ce dernier, qui n'ont clairement pas d'autre usage pratique que celui d'infliger la peine capitale, des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant qu'un transfert spécifique de ces produits servirait à commettre la peine de mort, des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ;
 - signaler ces suspensions de transferts à la Commission, afin qu'elle détermine (par une consultation avec les États membres) si lesdits produits doivent être ajoutés à l'annexe pertinente du règlement en vue de contrôler ou d'interdire leur commerce.

EXAMEN RÉGULIER DU RÈGLEMENT ET DE SON APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES

Amnesty International et Omega recommandent qu'un mécanisme soit établi pour réaliser un examen officiel bisannuel du règlement par la Commission en consultation avec les structures concernées de la Commission, du Conseil et du Parlement européen. Cet examen doit inclure spécifiquement une analyse des points suivants :

- les Annexes II, III et IIIa, afin d'établir si les produits existants doivent être transférés dans une autre annexe, ou si d'autres produits conçus ou commercialisés pour le maintien de l'ordre doivent être ajoutés selon qu'il convient ;
- l'application du règlement par les États membres, dont les décisions nationales en matière d'octroi de licences, l'établissement de rapports pour la Commission, les mécanismes de notification et de consultation entre les États membres, la promulgation et la mise en œuvre.

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

JE VEUX AIDER



PRENDRE LE PROBLÈME À LA RACINE

METTRE UN TERME AU COMMERCE EUROPÉEN D'ÉQUIPEMENTS D'EXÉCUTION ET DE TORTURE

Avec le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, le Règlement), l'Union européenne a été la première, en 2006, à instaurer, pour les échanges multilatéraux, des mécanismes de contrôle ayant pour objet, d'une part, d'interdire le commerce international d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, d'autre part, de contrôler le commerce d'un ensemble d'équipements de sécurité et d'application des lois détournés en vue de commettre de telles violations des droits humains.

En janvier 2014, à l'issue de l'examen, la Commission européenne a présenté aux États membres et au Parlement européen de nouvelles propositions en vue de renforcer les points du dispositif opérationnel du règlement. Si les propositions de la Commission visaient à pallier des limitations anciennes, elles ne permettraient toutefois pas de remédier à un certain nombre de faiblesses et lacunes graves du règlement et du système de contrôle qui en découle. Si les États membres de l'UE et le Parlement européen ne s'emparent pas maintenant de ces questions décrites dans la procédure d'examen, comme le précisent les recommandations ci-dessous, une occasion rare de renforcer de manière exhaustive et efficace le système de contrôle et de combler les failles pouvant être exploitées par des négociants peu scrupuleux sera perdue. Il est maintenant temps pour les parties intéressées concernées de l'Union européenne, notamment au sein des États membres et du Parlement européen, de veiller à ce que le règlement réalise pleinement son potentiel et soit utilisé efficacement pour combattre la participation de l'Europe au commerce des « équipements de torture et d'exécution » – dans l'espoir de l'éradiquer.



**AMNESTY
INTERNATIONAL**

